

De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 09 août 2023 - numéro : 2023/051 - domaine : 9.1.1

Objet : Vente au déballage du 10 septembre 2023

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET

Vu la Loi du 5 avril 1884,

Vu la Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 art.54, relative à la modernisation de l'économie,

Vu le Code du Commerce, art.L.310-2 et R.310-8 et suivants,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage déposée en mairie le 09 août 2023 par l'association « Le Douhet en fête »

Arrêtons

Art. 1 / L'association « Le Douhet en Fête » représentée par Monsieur LUCQUIAUD Dominique, peut organiser une vente au déballage le dimanche 10 septembre 2023 de 7h 00 à 20 h 00.

Art. 2 / Cette manifestation se déroulera dans le parc du Val de la Jarretière.

Art. 3 / Les particuliers participants ne peuvent vendre que des objets usagés qu'ils n'ont pas acquis pour la revente.

Art. 4 / La tenue du registre par l'organisateur est obligatoire suivant les articles R321-7 et suivants du nouveau Code Pénal, et comporter : les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité l'ayant délivrée, et la date de délivrance ; et pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5 / La durée de cette vente au déballage est limitée au dimanche 11 septembre 2022 de 7 h 00 à 20 h 00.

Art. 6 / L'organisateur fera son affaire du stationnement des véhicules des visiteurs et prendra les dispositions nécessaires pour que la circulation publique puisse s'effectuer normalement, en toute sécurité et permettre l'accès permanent des véhicules de secours.

Art. 7 / L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé,
- au Représentant de l'Etat,
- à la Brigade de Gendarmerie.

**Le Maire,
Stéphane TAILLASSON**



P.S. : Nous vous remercions d'être rigoureux dans l'application de l'art.3.